

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE BILLENS-HENNENS

VU :

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP) ;
Le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997 ;

EDICTE :

Chapitre premier GENERALITES

Dans l'ensemble de ce règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes ».

Article premier

Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Article 2

Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu
- du Corps des sapeurs-pompiers

Chapitre II LA COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La commission locale du feu est composée de 3 membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du Corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Article 4

Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

Chapitre III LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

A. Obligation de servir- recrutement – taxe d'exemption

Article 5

1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses **20 ans** jusqu'au 31 décembre de ses **50 ans**.

Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.

2. Sont dispensés du service dans le Corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
 - a) les membres des corps de police cantonale et communale et leurs conjoints ;
 - b) les conseillers communaux et leurs conjoints ;
 - c) les ecclésiastiques, les séminaristes, les étudiants et les apprentis et leurs conjoints ;
 - d) le personnel d'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics, de distributions d'énergie électrique et service de garde hospitalier et leur conjoints ;
 - e) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière ;
 - f) sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes qui ont servi pendant **20 ans** dans le Corps et leurs conjoints
 - g) les conjoints des membres du corps des sapeurs-pompiers ;
 - h) les cas extraordinaires non prévus sont de la compétence du Conseil communal.

Article 6

Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de **Fr. 100.-** et **Fr. 50.-** dès 35 ans, fixée par l'assemblée communale.

Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

B. Compétence du Conseil communal

Article 7

Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Article 8

1. Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à **25** hommes.
2. Les hommes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.
3. Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

Article 9

Il statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Article 10

Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du Corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

B. ORGANISATION DU CORPS

Article 13

Le Corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme
- un service de sapeurs
- un service de police

Article 14

Le Corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Article 15

La direction du Corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

Article 16

Le commandant du Corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Article 17

Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires ; il les annonce au moins **10** jours à l'avance, au Conseil communal, à la Préfecture, à l'Etablissement cantonal et au président de la Commission technique du district.

Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

Après incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture et au Conseil communal.

Article 18

L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.

Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 19

Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les loi et règlement cantonaux.

Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie attestée par le médecin
- service militaire
- autre cas de force majeure

Article 20

Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les **48** heures suivant l'exercice.

Article 21

Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le Corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu dès qu'il est alarmé.

Chapitre IV DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 23

Celui qui n'obtempère pas un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'autre aux prescriptions du règlement est passible d'une amende de **30** à **1000** francs prononcés par le Conseil communal selon la procédure prescrite par l'art. 86 Lco.

Sont réservées, les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).

Article 24

La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

Article 25

Toute décision prise par le commandant, par le remplaçant ou par l'état-major en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les **30** jours à compter de la connaissance de la décision.

Le recours doit être adressé par écrit et motivé, sans quoi il est déclaré irrecevable.

Toute décision prise par le Conseil communal peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

Article 26

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende dont le montant sera équivalent à la moitié de la taxe d'exemption la première fois, et la totalité de celle-ci la deuxième fois. La troisième absence injustifiée entraîne l'exclusion du Corps.

L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

Article 27

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de **50 %** de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Chapitre V VOIES DE DROIT

Article 28

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée dans les trente jours au Conseil communal, qui tranche sous réserve du recours, dans les trente jours, au **Préfet**. Toutefois les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au **Tribunal administratif**.

Chapitre VI **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement communal du 27.4.1984.

Article 30

Il entre en vigueur, une fois adopté par l'assemblée communale, dès son approbation par le préfet.

Règlement organique du service de défense contre l'incendie de la Commune de Billens-Hennens

Ainsi adopté par le Conseil communal de Billens-Hennens dans sa séance du 19 janvier 1998

Le secrétaire :

Le Syndic :

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Billens-Hennens le 30 janvier 1998

Le secrétaire :

Le Syndic :

Le Préfet du district de la Glâne approuve le présent règlement